



COMMUNAUTÉ | WALLONIE | BRUXELLES
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CIRCULAIRE N° 00607

DU 15 SEPTEMBRE 2003

Objet : Mesures de protection de la maternité

Réseau : Communauté française

Niveaux & Services : Tous niveaux

- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;
- Aux administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française ;
- Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'auto-formation continuée à Huy et du centre technique et pédagogique à Frameries ;
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Autorité : Administration générale des personnels de l'enseignement

Signataire : Félicien DE LAET

Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

Personnes-ressources: B. GORET, bd Léopold II, 44, à 1080 BRUXELLES - 02/413.38.37

Renvoi(s) : --_

Nombre de pages :- **texte : 2 p.** - **annexes : -2**

Téléphone pour duplicata : 02/413.38.04

Mots-clés : Congé de maternité

Objet : Mesures de protection de la maternité.

Application des dispositions du titre V du décret du 8 mai 2003 (M.B. 26-06-2003) modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

Je vous prie de trouver en annexe le formulaire qu'il y aura dorénavant lieu d'utiliser dans les situations d'écartement des membres du personnel féminin.

Ce document spécifique au réseau de la Communauté française remplace le formulaire annexé à la circulaire N° 000583 du 8 août 2003 relative à certains congés et aux mesures de protection de la maternité.

Il sera remis au membre du personnel concerné et transmis par vos soins, dûment complété, à la direction déconcentrée ou à l'administration dont relève votre établissement.

Je vous communique également ci-après les coordonnées des différents lieux où le membre du personnel, selon la catégorie à laquelle il appartient, peut être affecté.

Il est bien entendu que cette affectation ne peut être envisagée que dans la mesure où il ne vous est pas possible d'affecter à d'autres tâches la personne concernée au sein de votre établissement.

Dans cette dernière hypothèse, il vous incombe de proposer au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1. d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française

La liste des établissements scolaires peut être consultée à l'adresse <http://www.enseignement.be> en sélectionnant la rubrique « L'organisation des études ». Les annuaires des établissements sont classés par type d'enseignement.

Il est bien entendu que le choix doit être limité aux établissements relevant du réseau de la Communauté française.

2. du service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux

- rue Belliard, 9-13, à 1040 Bruxelles (tél. : 02/213.59.11)

3. du service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française

- rue du Commerce, 68 A - 1040 Bruxelles (tél. : 02/500.48.11)

4. de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française

- Direction générale
boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles (tél. : 02/413.39.32)
- Directions déconcentrées de Bruxelles-Capitale et du Luxembourg
rue du Commerce, 68A - 1040 Bruxelles (tél. : 500.48.11)
- Direction déconcentrée du Hainaut
avenue des Alliés, 2 - 6000 Charleroi (tél. : 071/53.27.22)
- Direction déconcentrée de Liège
rue d'Ougrée, 65 - 4031 Angleur (tél. : 04/364.14.09)
- Direction déconcentrée de Namur
avenue Gouverneur Bovesse, 74 - 5100 Jambes (tél. : 081/33.00.61)
- Direction déconcentrée du Brabant wallon
rue Emile Vandervelde, 3 - 1400 Nivelles (tél. : 067/88.81.70)

5. de la commission d'homologation

- Cité Administrative de l'Etat (CAE), Bloc F, boulevard Pacheco, 19, boîte 0, à 1010 Bruxelles
(Tél. 02/210.56.66)

6. du centre d'autoformation et de formation continuée

- La Neuville, 1, à 4500 Tihange (tél. 085/27.13.60 & 085/27.13.61)

7. d'un centre psycho-médico-social organisé par la Communauté française

La liste des centres peut être consultée à l'adresse <http://www.enseignement.be> en sélectionnant les rubriques « L'organisation des études », « Centres Psycho-Médico-Sociaux » et « Où s'adresser ? ».

Le choix doit être limité aux établissements relevant du réseau de la Communauté française.

8. d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général

La liste des organismes d'éducation permanente peut être consultée à l'adresse <http://www.educperm.cfwb.be/educperm/educperm.asp> en sélectionnant « Recherches » dans le menu. Les différents critères de recherche d'organisations prévus sont détaillés sur cette page.

9. d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse

La liste des organisations de jeunesse peut être consultée à l'adresse <http://www.cfwb.be/jeunesse/benef/benef.htm> en sélectionnant « Liste des Organisations de Jeunesse » sur cette même page.

8° de l'association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel

- rue Guimard 9 à 1040 Bruxelles (Tél : 02/289.63.72)

9° de l'association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel

- Cité Administrative de l'Etat (CAE), Bloc F, boulevard Pacheco, 19, boîte 0, à 1010 Bruxelles (Tél. 02/210.57.31).

Je vous rappelle également qu'aux termes des dispositions décrétales prérappelées, la mise à disposition du membre du personnel ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Si aucun des lieux proposés et rappelés ci-dessus ne permet, de l'avis spécialement motivé du médecin du travail et pour la période qu'il détermine, au membre du personnel d'exercer une activité sans exposition au risque, ce dernier est dispensé de travail.

Pendant toute la durée de cette dispense, le membre du personnel est rémunéré et en activité de service.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

Le Directeur général,

F. DE LAET

**DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE**

MESURES DE PROTECTION DE LA MATERNITE

A. DONNEES RELATIVES AU MEMBRE DU PERSONNEL

NOM de jeune fille : Prénom :

Numéro de matricule Enseignement : 2 - -

Adresse :

Code postal : Localité :

Fonction(s) exacte(s) :

La travailleuse est :

O enceinte

O mère allaitante

Accouchement prévu le

Date de l'accouchement :

B. DONNEES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT OU AU CENTRE D'ORIGINE

1. **Dénomination exacte & adresse :**
.....
.....

2. **Niveau & Type :** Enseignement obligatoire ordinaire/spécial, Promotion Sociale, Haute Ecole, Ecole supérieure des Arts, CPMS (biffer les mentions inutiles)

C. MEDECINE DU TRAVAIL ARISTA / SPMT

- Cellule de la Médecine du Travail à contacter: 02/413 36 34 ou 02/413 33 39
- Date de la demande d'examen de la travailleuse :
- Durée de la mesure de protection : du au
- Le médecin du travail notifie (1) le qu'aucun lieu de mise à disposition prévu par le décret du 8 mai 2003 ne permettrait à la travailleuse d'exercer une activité sans exposition au risque et, en conséquence, la travailleuse est dispensée du travail à partir du jusqu'au
(copie de ce document en annexe)
- Le médecin du travail notifie (1) le que les lieux de mise à disposition prévus par le décret du 8 mai 2003 permettraient à la travailleuse d'exercer une activité sans risque.
(copie de ce document en annexe)

(1) à compléter ou biffer cette rubrique.

D. AFFECTATION AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT OU DU CENTRE

Le chef d'établissement ou directeur de centre déclare que, sans l'exposer au risque :

- il lui est possible d'affecter la travailleuse à d'autres tâches compatibles
- il ne lui est pas possible d'affecter la travailleuse à d'autres tâches compatibles au sein de son établissement ou de son centre.

E. PROPOSITION DE MISE A DISPOSITION

A la date du le membre du personnel a choisi d'être mis à la disposition de :

.....
Adresse :

Le membre du personnel a obtenu l'accord du bénéficiaire à la date du⁽¹⁾

Le membre du personnel n'a pas obtenu l'accord du bénéficiaire à la date du.....⁽¹⁾

Le membre du personnel n'a émis aucun choix

F. DECLARATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DIRECTEUR DU CENTRE

Je soussigné

Qualité :

déclare que toutes les conditions fixées au Chapitre V du décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité ont été remplies.

Sceau : Date : Signature :

G. DECLARATION DE LA TRAVAILLEUSE

Le membre du personnel mentionné au point A déclare :

avoir pris connaissance de ce formulaire et en avoir reçu copie avant expédition

marquer son accord

formuler les remarques suivantes :

.....

.....

Date : Signature :

H. DECISION DU GOUVERNEMENT

J'ai décidé de mettre le membre du personnel à la disposition

de :

Adresse :

(1) L'accord du bénéficiaire ne doit être obtenu que lorsque le membre du personnel sollicite sa mise à disposition au sein :

- d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;
- d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;
- de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.